

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/09/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales de Sécurité Sociale
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2404/89

Plan de classement :

2800

Objet :

APPLICATION DE L'ARRETE DU 28 JUILLET 1989 (JOURNAL OFFICIEL DU 3 AOUT 1989)
REFORMANT LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
AU REGIME ETUDIANT DE LA SECURITE SOCIALE.

1 - l'arrêté du 28/7/89 prévoit trois types d'agrément

- . un agrément de plein droit, de durée illimitée
- . un agrément d'office, mais limité dans le temps
- . un agrément soumis à l'approbation de la commission interministérielle

2 - l'agrément, quel qu'il soit, vise l'ensemble des formations de l'établissement, existantes ou à créer.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL M. GUILLORY

Téléphone :

42.79.32.05

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

20/09/89	MMES et MM les Directeurs . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie . des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
DGR n° 2404/89	MMES et MM les Directeurs . des Caisses Régionales de Sécurité Sociale (pour information)

Objet : Application de l'arrêté du 28 juillet 1989 (journal officiel du 3 août 1989) réformant la procédure d'agrément des établissements d'enseignement au régime étudiant de la sécurité sociale.

L'article L. 381.4 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

"sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui n'étant ni assurés sociaux ni ayants droit ne dépassent pas un âge limite..."

Une commission interministérielle, prévue par l'arrêté du 29 décembre 1965, avait donc été chargée de formuler un avis sur les demandes d'agrément au régime étudiant présentées par des établissements créés ou créant une formation nouvelle.

Le passage obligatoire devant cette Commission, qui devait se prononcer même en cas de création d'une section nouvelle au sein d'un établissement déjà agréé, avait rendu cette procédure particulièrement lourde.

L'arrêté du 28 juillet 1989, paru au Journal Officiel du 3 août 1989, simplifie considérablement les formalités relatives à l'agrément des établissements.

La présente circulaire précise les conséquences de ce texte.

A - LES NOUVEAUX PRINCIPES

L'arrêté du 28 juillet 1989 prévoit trois types d'agrément en fonction de la nature juridique de l'établissement.

- un agrément de plein droit de durée illimitée
- un agrément dit "probatoire" : il s'agit en fait d'un agrément d'office, mais limité dans le temps
- un agrément soumis à l'avis de la Commission interministérielle prévue par l'arrêté du 29 décembre 1965.

En outre, il modifie la portée de la notion même d'agrément.

I - Agrément de plein droit de durée illimitée

Cet agrément concerne les établissements visés à l'article 1er de l'arrêté, à savoir :

- 1°) - les établissements publics dispensant un enseignement de niveau post-baccalauréat
- 2°) - les établissements privés dispensant un enseignement à niveau post-baccalauréat, dont l'ouverture a été régulièrement effectuée auprès de services extérieurs de l'administration de tutelle, reconnus par l'Etat et qui sont :

- * soit placés sous contrat d'association avec l'Etat (pour ceux relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur),

- * soit admis au bénéfice du contrat avec l'état (pour ceux relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture),
- * soit bénéficiaires d'un agrément spécifique (pour ceux relevant de la compétence du ministre chargé de la santé).

3°) - Les établissements dispensant un enseignement post-baccalauréat régulièrement autorisés. Il s'agit des établissements créés et administrés par les chambres de commerce et de l'industrie ou par les chambres régionales du commerce et de l'industrie.

Le même type d'agrément s'applique aux établissements privés qui, avant le 3 août 1989, avaient obtenu un agrément illimité pour l'une au moins de leurs formations (article 4 alinéa 2 de l'arrêté).

II - Agrément d'office, non limité dans le temps

Il vise deux types d'établissements :

1°) les établissements privés qui ne bénéficient pas de l'agrément définitif visé en I ci-dessus, mais qui peuvent présenter un récépissé de déclaration ou une autorisation d'ouverture délivré(e) par leur administration de tutelle.

Ils bénéficient **d'office** d'un agrément limité à trois ans (article 2 de l'arrêté).

2°) les établissements privés qui, avant le 3 août 1989, avaient obtenu un agrément limité pour l'une au moins de leurs formations.

Cet agrément est renouvelé d'office, et s'étend alors à l'ensemble des formations de l'établissement, existantes ou à créer (article 4 alinéa 3 de l'arrêté).

REMARQUE

Les établissements visés au 1° et 2° ci-dessus sont fréquemment les mêmes. Dans une telle hypothèse, ce sont les dispositions de l'article 2 de l'arrêté qui doivent être appliquées.

Exemple

Un établissement d'enseignement privé, **non placé** sous contrat d'association, mais dont l'ouverture a été régulièrement effectuée auprès de l'administration de tutelle, s'est vu accorder, par la

commission interministérielle, un agrément provisoire de 2 ans, valable pour la période du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1990.

- a) l'article 4 alinéa 3 de l'arrêté conduit à l'octroi d'un nouvel agrément de 2 ans, valable du 1er octobre 1989 au 30 septembre 1991.
- b) Mais cet établissement, pouvant présenter une autorisation d'ouverture, bénéficie d'office d'un agrément de 3 ans (du 1er/10/89 au 30/09/92) par application de l'article 2 de l'arrêté.

III - Agrément soumis à l'avis de la Commission

La procédure actuelle ne disparaît pas totalement.

En effet l'obligation, pour bénéficier du régime étudiant, de présenter une demande qui sera soumise à la Commission interministérielle subsiste pour deux types d'établissements.

- 1°) les établissements privés pour lesquels l'ouverture n'est pas subordonnée à la délivrance d'un récépissé ou d'une autorisation administrative établis par les services extérieurs de l'administration de tutelle (article 3 de l'arrêté)
- 2°) les établissements dont l'agrément à titre probatoire vient à échéance : ce sont les établissements visés en II (article 5 de l'arrêté)

Dans ces cas, comme aujourd'hui, la décision pourra être :

- soit un agrément pour une durée illimitée
- soit un agrément à titre probatoire, limité dans le temps
- soit un refus d'agrément

Dans cette dernière hypothèse la commission pourra, comme actuellement, émettre un avis favorable pour que les étudiants en cause puissent adhérer à l'assurance personnelle à taux de cotisations réduit.

IV - La portée de la notion d'agrément

L'arrêté du 28 juillet 1989 vise **les établissements dans leur ensemble.**

En conséquence, l'agrément

- qu'il soit de plein droit et de durée illimitée
- qu'il soit d'office, mais limité dans le temps
- qu'il soit soumis à l'avis de la commission

porte désormais **sur la totalité** des formations dispensées par l'établissement.

C'est ainsi qu'un établissement qui, par application de l'ancienne procédure, s'est vu accorder par la commission un agrément sans limitation de durée pour certaines de ces formations et un agrément avec limitation de durée pour d'autres de ces formations, bénéficie désormais d'un agrément sans limitation pour l'ensemble de ses formations.

B - APPLICATION PRATIQUE

L'arrêté du 28 juillet 1989 est applicable dès l'année universitaire 1989/1990.

I - En ce qui concerne les établissements ayant présenté une demande d'agrément avant le 1er janvier 1989, il convient de distinguer deux types de situation :

- 1°) les établissements qui ont présenté une demande d'agrément avant le 1er janvier 1989 mais qui en application de l'arrêté du 3 août 1989 bénéficient d'un agrément **de plein droit**.

Chaque ministre de tutelle est chargé d'informer ces établissements qu'ils bénéficient désormais d'un tel agrément.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pourront vérifier l'agrément auprès du rectorat ou au vu de la notification émanant de l'administration de tutelle.

- 2°) Les établissements qui ont présenté une demande d'agrément avant le 1er janvier 1989 mais qui ne peuvent bénéficier d'un agrément de plein droit.

Pour ces établissements, leurs demandes ont été examinées par la commission interministérielle du 30 juin 1989 : les décisions seront notifiées et feront l'objet d'arrêtés en application de la procédure antérieure.

II - En ce qui concerne les établissements pouvant prétendre, d'ores et déjà, à un agrément d'office, mais limité dans le temps.

- 1°) les établissements visés en II - 1°) ci-dessus bénéficient **d'office** d'un agrément limité à la période du 1er octobre 1989 au 31

septembre 1992, sous réserve qu'ils présentent un récépissé de déclaration ou une autorisation d'ouverture délivrée par leur administration de tutelle.

Les caisses devront, notamment, s'assurer qu'il s'agit bien d'un établissement d'enseignement supérieur. En cas de doute, elles pourront se rapprocher du service ayant délivré le document présenté.

- 2°) Les établissements visés au II - 2°) ci-dessus bénéficient d'une période probatoire **de même durée** que celle antérieurement accordée par la Commission interministérielle.

Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, les caisses **devront informer** les établissements intéressés de la **période** de validité de ce nouvel agrément provisoire.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application des présentes directives.